

Arrêt

**n° 71 213 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous êtes né le 7 février 1971 à Telemele, vous êtes marié avec [K B] et vous avez deux enfants. En 2007, vous quittez votre village, Bambaya, Telemele, suite au décès de votre mère et vous vous

installez à Conakry, Cimenterie, Doubréka, avec votre femme et vos enfants. Vous êtes gardien de chantier dans le quartier d'Ansoumarriya.

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade du 28 septembre et vous participez à la manifestation. Vous êtes arrêté par les militaires et détenu pendant plus d'un an au Camp Alpha Yaya. Le mari de votre sœur, [S B], vous fait sortir de prison le 12 février 2011, grâce à l'intervention du Capitaine [B], un garde du Camp Alpha Yaya. Votre sœur vous confie à une copine, [M D], qui habite à Yataya, Ratoma. Vous restez chez elle jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 9 mars 2011. Vous quittez la Guinée muni de documents d'emprunt, accompagné de Monsieur [M].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Cependant, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun argument pertinent permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution.

Concernant votre détention subséquente à cette manifestation, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

En effet, tout d'abord invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « j'étais avec beaucoup d'autres détenus, nous les peuls on doit être arrêté ils disaient, qu'on ne veut pas de leur chef et on veut prendre le pouvoir, personne ne va prendre le pouvoir à Dadis ils disaient... » (Cf. p.15). Invité à préciser vos propos, vous ajoutez de façon vague et générale que « c'était la souffrance, ils nous insultaient, injuriaient, injuriaient notre ethnie, pas assez de nourriture, c'était toujours des menaces de la part des gardes, qu'ils allaient nous tuer, c'était la souffrance totale ».

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées quotidiennes de détention, vous expliquez de manière lacunaire que « il ne se passe rien, on est tout le temps enfermé dans une pièce juste ils nous ouvrent pour nous donner à manger » (Cf. p.16).

En outre, à la question de savoir si vous pouviez sortir de votre cellule, vous répondez tout d'abord que non (Cf. p.16) puis, plus tard, vous expliquez de façon contradictoire que « on nous sortait la nuit pour qu'on se lave » (Cf. p.19).

Invité également à parler de vos codétenus, vous vous cantonnez à citer leurs noms, dire d'où ils viennent, et à mentionner de manière peu convaincante que « j'étais arrêté le même jour avec ces gens, j'étais dans le même cachot que ces personnes » (Cf. p.17). Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous ne pouvez ajouter que « on parlait comment on allait faire pour quitter la prison, on se disait toi tu habitais où, tu es de quel côté de Fouta » ou encore « on parlait de ça quand on était arrêté » (Cf. p.17). Il en est de même concernant les militaires qui vous ont détenu durant plus d'un an, vous expliquez en effet vaguement que « les militaires qui n'ont pas peur de Dieu, ils font de nous ce qu'ils veulent, ne nous donnent pas à manger et nous ont pris pour des animaux » ou encore « c'est tout ce que je peux vous parler de ces gens » (Cf. p.18). Vos propos imprécis, dénués de toute spontanéité et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre détention au Camp Alpha Yaya. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention au Camp Alpha Yaya a duré plus d'un an.

Par conséquent, vos craintes vis-à-vis des militaires qui vous ont détenu sont remises en cause et la visite des militaires à votre domicile n'est qu'une supputation étant donné que la raison pour laquelle ces militaires vous recherchent a été remise en cause par la présente décision.

Ainsi, quand bien même vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009, rappelons que le simple fait de participer à un événement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autant plus qu'il ressort de l'analyse développée ci avant que la détention subséquente est remise en cause. Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément pertinent permettant d'individualiser et d'actualiser votre crainte en raison de votre participation à ladite manifestation.

Par ailleurs, vous invoquez également la crainte d'être visé par vos autorités parce que vous êtes d'origine ethnique peule. Cependant, force est de constater qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problèmes depuis votre départ de Guinée (Cf. p.20), qu'aucune personne proche de vous n'a eu de problèmes parce qu'elle est peule (Cf. p.21), que vous ne pouvez donner aucune explication précise quant aux éventuels problèmes rencontrés par des peuls de votre village, à Telemele (Cf. p.21), et que vous n'avez pas essayé de savoir ce qui était advenu de vos codétenus peuls (Cf. p.21). Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous ou votre famille êtes actuellement persécuté du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, selon lesquelles malgré la situation tendue, il n'existe pas actuellement une politique de persécution systématique à l'encontre des peuls en Guinée.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; de la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.2 Elle propose des solutions à chacun des griefs de l'acte attaqué. Elle souligne notamment que le requérant menait une vie monotone pendant sa détention, qu'il était psychologiquement affecté et que dans ces conditions « *la partie adverse ne peut [lui] reprocher [...] de ne pas donner beaucoup de détails sur sa détention et sur ses codétenus* ».

2.3 Elle affirme que les déclarations du requérant au sujet de la manifestation du 28 septembre 2009 sont précises et fait valoir que la partie défenderesse « *ne met en cause ni sa participation à la manifestation du 28/9/2009 ni son arrestation au stade du 28 septembre à la suite de sa participation à cette manifestation* ». Elle ajoute que la documentation produite par la partie défenderesse confirme les événements qui ont eu lieu le 28 septembre 2009 et que par conséquent la détention du requérant ne peut être mise en doute.

2.4 La partie requérante ne conteste pas l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation en Guinée et par conséquent, elle ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Aux termes de l'article 48/3, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ». Ainsi, l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

3.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La décision entreprise se fonde, en substance, sur les imprécisions relevées dans ses déclarations concernant sa détention. La partie défenderesse constate également que la crainte du requérant d'être persécuté en raison de ses origines peuhls n'est pas fondée au regard des informations objectives versées au dossier administratif.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons la partie défenderesse ne peut pas attacher de crédit au récit du requérant. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil constate que ces motifs sont établis. Il estime en outre qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit allégué, à savoir les conditions de la longue détention que le requérant déclare avoir subie. Le requérant ne dépose en effet pas le moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'inconsistance des propos du requérant concernant sa détention est à ce point générale qu'il est difficile de croire qu'il a réellement été détenu pendant une année. Il ne peut notamment fournir d'indications précises sur sa vie quotidienne en cellule, sur ses codétenus ou sur les militaires qui l'ont détenu. Le Commissaire relève à juste titre qu'il se contredit au sujet des possibilités qu'il a eu de sortir de sa cellule.

3.7 Sur ces différents points, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante consistant à expliquer les lacunes de son récit par le caractère monotone de la vie en cellule et par l'impact psychologique de la détention. Il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 Par ailleurs, lors de son audition au Commissariat général et aux apatrides, le requérant dit craindre également d'être persécuté en raison de son origine peuhle. Il ne dépose toutefois aucun élément susceptible d'étayer son argumentation. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée en septembre 2009 et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il estime pouvoir déduire de ces informations qu'il existe en Guinée des tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Il ressort en outre de ces informations que la situation politique s'est apaisée suite à la validation des résultats des élections présidentielles de novembre 2010 par la Cour suprême guinéenne et à l'acceptation de sa défaite par Cellou Dallein Diallo.

3.9 En l'espèce, le requérant, ne parvient à établir l'existence d'aucun élément, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible de justifier dans son chef une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse sur la situation en Guinée et qu'elle ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3 Pour sa part, le Conseil constate, à l'examen des rapports produits par la partie défenderesse que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009. La persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.4 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5 De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays.

4.6 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse. En tout état de cause, au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

4.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE